

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.113
30 août 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DE SAIPAN (ILES MARIANNES) CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

VINGT-QUATRIEME LEGISLATURE DE SAIPAN

P. O. Box 107

Saipan, îles Mariannes 96950

Le 13 juin 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une copie certifiée conforme des résolutions No 24-12-1973, 24-13-1973, 24-14-1973 et 24-21-1973 1/, adoptées en bonne et due forme par la vingt-quatrième Législature de Saipan au cours de sa deuxième session ordinaire de 1973.

Le Président,

(Signé) Vicente T. CAMACHO

Cabinet du Président du Conseil de tutelle
de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.

1/ La résolution No 24-14-1973 est reproduite ci-dessous. On trouvera le texte des résolutions Nos 24-12-1973, 24-13-1973 et 24-21-1973 respectivement dans les documents T/COM.10/L.111, T/COM.10/L.112 et T/COM.10/L.114.

RESOLUTION

Priant respectueusement le Congrès micronésien d'adopter une loi permettant aux municipalités de légiférer dans des domaines sur lesquels le Code du Territoire sous tutelle et la loi de district sont muets.

La vingt-quatrième Législature de Saipan,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'interprétation actuelle de la loi par l'Attorney General et ses représentants, le fait qu'un organe législatif ait légiféré dans un domaine particulier exclut pour un organe législatif de moindre niveau toute possibilité de légiférer dans ce domaine, de quelque manière que ce soit;

CONSIDERANT que l'on pourrait et que mieux vaudrait laisser le pouvoir de légiférer dans de nombreux domaines aux diverses municipalités du Territoire sous tutelle, chacune étant unique et chacune étant le plus à même de régler directement les problèmes selon la manière dont ils affectent directement la municipalité intéressée,

CONSIDERANT que la théorie selon laquelle toute mesure législative prise par un organe de niveau supérieur lie ceux de niveau inférieur est apparue dans le passé et apparaîtra dans l'avenir comme un important obstacle au développement et à l'exercice de la responsabilité en matière législative et au développement et à l'exercice de l'indépendance des municipalités du Territoire sous tutelle; par ces motifs;

DECIDE, à sa deuxième session ordinaire de 1973, de prier respectueusement et instamment le Congrès micronésien d'adopter une loi permettant aux municipalités de légiférer en tout domaine, sous réserve que les décisions qu'elles prennent n'entrent pas en conflit direct avec les décisions prises par des organes de niveau supérieur;

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie; au Haut Commissaire; à l'Attorney General; à l'Administrateur de district du district des îles Mariannes; au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; au Président du Comité de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis pour les affaires intérieures et insulaires et au Président du Comité du Sénat du Congrès des Etats-Unis pour les affaires intérieures et insulaires; au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis; et à chaque membre de la délégation du district des îles Mariannes au Congrès de la Micronésie.

ADOPTÉE le 29 mars 1973.

Le Président,

(Signé) Vicente T. CAMACHO

CERTIFIE CONFORME :

(Signé) Daniel T. MUNA
